

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.000 du 28 janvier 2015

213.123/XV-2609

En cause : **la commune d'Ixelles,**

contre :

la Région de Bruxelles-capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par la commune d'Ixelles, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 accordant à la s.a. Loozenberg un permis d'urbanisme pour la construction de trois immeubles comprenant au total 36 appartements, un commerce et 74 emplacements de stationnement rue de Tenbosch, 83, et d'autre part, «pour autant que de besoin», de la décision du 11 juillet 2013 prise par le même Gouvernement en application de l'article 191 du CoBAT;

Vu la demande d'indemnité de procédure «à son montant de base» formulée dans la même requête;

Vu l'arrêt n° 228.846 du 21 octobre 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 12 décembre 2014 par le greffe du Conseil d'État, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que, dans sa requête, la partie requérante formule une demande d'indemnité de procédure; que toutefois, aux termes de l'article 30/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'indemnité de procédure «est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause»; qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas fait appel à un avocat et, de surcroît, n'a pas obtenu gain de cause, et que dès lors aucune indemnité de procédure ne peut lui être octroyée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-huit janvier deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS	M. LEROY
----------	----------